

# **GE\_GERICHTE ATAS/216/2013 vom 27. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_216\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_216_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/216/2013 du 27 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/216/2013 del 27 febbraio 2013

## **Regeste**

Résumé: L'assuré qui ne remplit pas son obligation de communiquer ses recherches d'emploi d'ici le 5 du mois suivant, pendant deux mois d'affilée, ne commet pas une récidive. En effet, l'omission de remettre les recherches d'emploi à temps - faisant l'objet de deux sanctions différentes prononcées le même jour - relève d'une même erreur, à savoir penser être dispensé de cette obligation dans ce délai pendant la durée d'une mission temporaire. Les deux sanctions de 5 jours et de 3 jours sont ramenées à une seule sanction de 3 jours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si la suspension du droit à l'indemnité de dix jours, pour avoir manqué d'envoyer les recherches d'emploi du mois d'août 2012 dans le délai légal, est justifiée.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) dans sa teneur en vigueur dès le 1er avril 2011 dispose à cet égard que l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période

de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Lors de l'entrée en vigueur le 1er avril 2011 des modifications de la LACI, l'alinéa 2bis a été abrogé, de sorte que si l'assuré ne remet pas ses recherches dans ce délai, l'office compétent ne lui impartit plus un délai raisonnable pour le faire.

#### **E. 5**

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'art. 45 al. 3 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. L'alinéa 5 de cette disposition prescrit que si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité pendant le délai-cadre d'indemnisation, la durée de la suspension est prolongée en conséquence. Les

A/3461/2012 - 5/8 - suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte pour le calcul de la prolongation. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n° 855, p. 2435). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute. Sous l'empire de l'ancien droit, quand un assuré ne respectait pas le délai de l'art. 26 al. 2bis OACI, mais faisait parvenir ses recherches d'emploi dans le délai supplémentaire qui lui avait été impartit par l'office compétent, il n'y avait pas de place pour prononcer une suspension selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI (cf. arrêt 8C\_183/2008 du 27 juin 2008 consid. 3). Depuis le 1er avril 2011, la sanction prévue par l'art. 26 al. 2 OACI - qui est la non prise en compte des recherches d'emploi - intervient déjà si les justificatifs ne sont pas remis à l'expiration du délai réglementaire, c'est-à-dire au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. Toutefois, ainsi que l'a jugé le Tribunal fédéral, cela ne signifie pas encore qu'une sanction identique doit s'imposer lorsque l'assuré ne fait aucune recherche d'emploi ou lorsqu'il produit ses recherches après le délai, surtout s'il s'agit d'un léger retard qui a lieu pour la première fois pendant la période de contrôle (cf. ATF du 14 juin 2012 8C\_2/2012).

#### **E. 6**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge

devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie

A/3461/2012 - 6/8 - qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131).

## **E. 7**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a fait des recherches d'emploi pendant les mois de juillet et août 2012. Leur quantité est importante, s'agissant de huit recherches pour chaque mois, et leur qualité n'est pas contestée. Toutefois, à deux reprises, le recourant n'a pas remis ses recherches d'emploi dans le délai légal, alors qu'il est expressément mentionné sur le formulaire y relatif que, pour chaque période de contrôle, la personne assurée doit fournir à l'office compétent au plus tard le 5 du mois suivant la preuve écrite des efforts de recherche de travail. Le recourant fait valoir pour sa défense qu'il avait effectué une mission temporaire de juillet à septembre dans le canton de Neuchâtel, raison pour laquelle il pensait être dispensé de remettre les recherches d'emploi dans ce délai. Il est vrai que, dans la mesure où le recourant ne touchait pas d'indemnités de chômage pendant sa mission temporaire, il n'était pas aberrant de penser qu'il était dispensé de remettre le formulaire des recherches d'emploi dans le délai légal avant la fin de sa mission. Néanmoins, au vu de la mention sur le formulaire, il lui aurait appartenu au moins de se renseigner auprès de son conseiller en personnel, afin de dissiper tout doute à ce sujet. Par ailleurs, il y a lieu de prendre en considération que le recourant a remis, dès la fin de sa mission temporaire et après avoir reçu la lettre du 21 septembre 2012 de l'ORP, les recherches d'emploi pour les mois de juillet à septembre 2012 en date du 2 octobre suivant, soit en respectant le délai légal pour le mois précédent. Cela constitue également un indice du fait qu'il pensait, à tort, que ce délai ne s'appliquait pas en cas de périodes de chômage non indemnisées en raison d'un travail temporaire. À cela s'ajoute que l'ORP ne lui a pas signalé en août 2012 qu'il attendait toujours ses recherches d'emploi pour le mois précédent. Même si cela ne constitue pas une obligation de l'administration, il est néanmoins permis de penser que le recourant aurait alors respecté le délai pour le mois d'août au moins. Il convient ainsi de constater que l'omission de remettre les recherches d'emploi à temps relève d'une même erreur, à savoir celle de ne pas être lié par le délai prescrit pour la remise des recherches d'emploi en cas de travail intérimaire. Il ne peut pas non plus être considéré que la seconde sanction faisait suite à une première. En effet, les deux sanctions ont été prononcées le même jour. Dans ces conditions, il est effectivement erroné de reprocher au recourant une récidive. Enfin, il y a lieu de relever que le recourant avait toujours remis ses recherches d'emploi dans les délais légaux depuis sa réinscription au chômage en juillet 2011. L'ORP n'ayant pas fait état d'un autre manquement, il sied également d'admettre que le recourant s'était conformé à ses obligations lorsqu'il s'est inscrit au chômage le 19 janvier 2010. C'est donc la première fois que le recourant a failli à ses obligations.

A/3461/2012 - 7/8 - Dans ces conditions, la Cour de céans estime que la sanction pour l'omission de remettre ses recherches concernant les mois de juillet et août dans le délai requis ne saurait pas dépasser huit jours de suspension de l'indemnité au total, en tenant compte de ce que ces recherches ont été envoyées avec beaucoup de retard. Partant, la seconde sanction de dix jours paraît disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de reformer la

décision querellée en ramenant cette sanction à trois jours.

**E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision dont est recours réformée dans le sens que la suspension de dix jours de l'indemnité de chômage est ramenée à trois jour, pour la remise tardive des recherches d'emploi concernant le mois d'août 2012.

**E. 9**

La procédure est gratuite.

A/3461/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.